



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 27/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EUROLYSINE

60 RUE DE VAUX
CS 18018
80000 Amiens

Références : 2026-E30091
Code AIOT : 0005101887

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/05/2026 dans l'établissement EUROLYSINE implanté 60 RUE DE VAUX CS 18018 80000 Amiens. L'inspection a été annoncée le 19/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROLYSINE
- 60 RUE DE VAUX CS 18018 80000 Amiens
- Code AIOT : 0005101887
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société EUROLYSINE produit des acides aminés par fermentation à destination de l'alimentation animale.

Elle est située dans la zone industrielle d'Amiens Nord, et classée Seveso Seuil Haut.

Thèmes de l'inspection :

- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a porté uniquement sur les tours aéro-réfrigérantes (TAR) historiquement présentes

dans l'ICPE EUROLYSINE, et réglementées par l'arrêté préfectoral du 2 février 2022 (article 6.3 notamment).

Par arrêté préfectoral du 11 mai 2026, EUROLYSINE a été autorisée à exploiter les installations précédemment exploitées par la société SOCOPIC (chaufferie et tours aéro-réfrigérantes). L'exploitant devra donc intégrer ces installations dans son suivi et sa surveillance, et disposer de l'ensemble des documents de suivi attendus.

Selon ses contraintes de production, l'exploitant a également été informé qu'il avait la possibilité de solliciter une dérogation à l'arrêt immédiat, en y joignant les mesures compensatoires à mettre en œuvre en cas de concentration en *Legionella pneumophila* supérieure à 100 000 UFC/L.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
7	Surveillance des installations	AP Complémentaire du 02/02/2022, article 6.3.4	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative - rubrique 2921.a	AP Complémentaire du 02/02/2022, article 6.3.1	Sans objet
2	Personne référente et formation des personnes en charge de la tour	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	Sans objet
4	Arrêt des installations	AP Complémentaire du 02/02/2022, article 6.3.2 et 6.3.7	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Traitement de l'eau	AP Complémentaire du 02/02/2022, article 6.3.3	Sans objet
6	Surveillance des installations	AP Complémentaire du 02/02/2022, article 6.3.4	Sans objet
8	Analyses réglementaires des concentrations en Lp	Arrêté Préfectoral du 02/02/2022, article 6.3.4	Sans objet
9	Actions en cas de concentration en légionelles > 500 UFC/L et < 1000 UFC/L	AP Complémentaire du 02/02/2022, article 6.3.5	Sans objet
10	Traçabilité des actions correctives et préventives	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2	Sans objet
11	Transmission des résultats d'analyses	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.e	Sans objet
12	Bilan annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.V	Sans objet
13	Stockage des produits biocides et autres.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion des TAR historiques Eurolysine (hors TAR ex-SOCOPIC) est éprouvée et fiable. L'exploitant maîtrise le suivi et a mis en place les outils dématérialisés nécessaires pour s'assurer de leur bon fonctionnement. Quelques améliorations peuvent être apportées, notamment pour disposer d'une AMR (analyse méthodique des risques) synthétique et accessible.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - rubrique 2921.a

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/02/2022, article 6.3.1
Thème(s) : Situation administrative, Circuits TAR enregistrés
Prescription contrôlée :

Rubrique	Intitulé	Nature de l'installation	Quantité	Régime
2921.a	installations de refroidissement évaporatif par dispersion dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle. >= 3 000 kW	P u i s s a n c e t h e r m i q u e évacuée des 15 TAR réparties en 3 circuits: KW1: 103 MW KW2: 76 MW KW3: 47 MW	226 MW	Enregistrement

Constats :

La situation administrative des TAR sur le site reste inchangée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Personne référente et formation des personnes en charge de la tour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.

Ces formations portent a minima sur :

- les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ;
- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;
- les dispositions du présent arrêté.

[...]

Constats :

Les formations sont assurées par l'APAVE.

Le niveau N1, intitulé "Connaître et prévenir le risque légionellose sur les tours aéroréfrigérantes" correspond aux objectifs fixés à minima par la réglementation:

- Identifier les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles
- Distinguer les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés
- Assimiler les dispositions de la réglementation en vigueur inhérentes à l'activité
- Assurer sa protection

Le niveau N2, intitulé "Analyser et gérer le risque légionellose sur les tours aéroréfrigérantes" a pour objectif de connaître:

- la conduite de l'installation
- les produits utilisés et stockés
- les actions à mener en cas d'incident ou de dysfonctionnement

Le référent "Energies" est nommément désigné pour le suivi des tours aéroréfrigérantes (TAR). Il a suivi la formation N1, correspondant à la formation réglementaire, ainsi que le niveau N2.

Au total, 4 personnes sont formées au niveau N2 et une cinquième personne prépare actuellement le niveau N2.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des point I-2 c et II-1 g du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau

dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

Article 6.3.6 de l'AP du 02/02/2002

L'installation ne doit comporter aucune zone de stagnation temporaire (bras morts fonctionnels).

Constats :

L'AMR a été transmise en amont de l'inspection. Sa dernière mise à jour date du 06/11/2025 et intègre une mise à jour suite à la modification du circuit KW2 lors de l'arrêt du mois de juillet 2025.

L'AMR transmise comprend:

- la méthodologie de cotation avec les explications pour chaque note attribuée;
- l'analyse et la cotation des différents facteurs de risque;
- un plan d'action avec la personne en charge de l'action, l'état d'avancement et les commentaires associés.

Néanmoins, l'inspection relève les anomalies suivantes:

- une seule AMR semble couvrir les 3 circuits, alors que chaque circuit devrait avoir son AMR propre;
- l'AMR ne comprend pas le descriptif de l'installation et le schéma de principe (avec point de prélèvement légio, point d'injection des biocides sur eau d'appoint, sur eau de circuit, etc.);
- le point 8 de l'analyse indique la présence de bras morts fonctionnels, en cotation 12 (risque résiduel significatif).

Lors de l'inspection, l'exploitant a expliqué et justifié que tous les items attendus dans l'AMR étaient bien présents dans les outils de conduite et de contrôle des TAR, mais intégrés dans des procédures et des modes opératoires non regroupés au sein d'une AMR proprement dite.

Cette organisation ne remet pas en cause la bonne gestion et le suivi des TAR.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mener un travail pour rassembler les différents éléments attendus dans l'AMR, afin qu'ils soient facilement accessibles lors des inspections et lors des révisions.

Il n'est pas attendu un document nouveau: des renvois vers les éléments nécessaires à la bonne compréhension des AMR (une par circuit) sont recevables.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Arrêt des installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/02/2022, article 6.3.2 et 6.3.7

Thème(s) : Autre, Dérogation à l'arrêt annuel

Prescription contrôlée :

Article 6.3.2

En application de l'article 26.I.2.c de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant est autorisé à ne pas effectuer l'arrêt annuel de ses installations de refroidissement précitées pour effectuer les opérations de nettoyage préventifs annuels prévus par ledit arrêté, sous réserve du respect des mesures compensatoires définies ci-après.

Article 6.3.7

Chaque installation de refroidissement est arrêtée en vue d'être vidangée, nettoyée et désinfectée, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 au minimum tous les 36 mois à compter du dernier arrêt de chaque installation.

En cas d'arrêt des installations de refroidissement, pour une durée prévisible supérieure à un mois, l'exploitant réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de ses installations de refroidissement, sauf en cas d'impossibilité technique dûment justifiée.

Constats :

Le dernier arrêt triennal date de juillet 2025. Aucun arrêt supérieur à 1 mois n'a été réalisé depuis. Pour chaque arrêt prolongé, il existe un mode opératoire par circuit. Celui du circuit KW2 a été présenté (référéncé MOD.0775).

L'exploitant a précisé que ce mode opératoire était mis en œuvre systématiquement, même pour des arrêts inférieurs à un mois.

Exemple: arrêt partiel en avril 2024, d'une durée de 3 semaines.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Traitement de l'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/02/2022, article 6.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement de l'eau

Prescription contrôlée :

Les dispositions suivantes sont mises en œuvre pour traiter les installations de refroidissement:

- injection d'un produit biocide oxydant en continu avec asservissement à un résiduel de matière oxydante;
- injection d'un produit tensio-actif type bio-détergent tous les 10 jours assurant le maintien d'une concentration minimale de matière active de 2,5 g/m3, en moyenne sur les 10 jours;
- injection d'un produit anti-tartre et anti-corrosion du cuivre et de ses alliages en continu avec asservissement à la concentration résiduelle;
- injection d'acide sulfurique en continu;
- chaque installation de refroidissement est équipée d'un dispositif de filtration dérivée composé de un à trois filtres à sable. Les dépôts doivent être éliminés périodiquement. Un contrôle, un nettoyage et une désinfection des filtres à sable sont réalisés annuellement.

Constats :

La stratégie de traitement prescrite est toujours en application.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance des installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/02/2022, article 6.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Indicateurs

Prescription contrôlée :

L'efficacité du traitement d'eau est contrôlée au travers du suivi des paramètres suivants selon la fréquence indiquée:

	Paramètres	Fréquence	Commentaires
Indicateurs visuels	contrôle visuel de l'état de propreté des installations de refroidissement et du bon état de surface (p o t e a u x , dévésiculeurs, corps d'échange, etc)	Trimestrielle	
	Contrôle du bon entretien et du bon fonctionnement des équipements : purges de déconcentration, pompes d'injection des traitements en continu, filtres à sable, appareil de régulation ou de suivi (chloromètre, pH-mètre, appareil de suivi pour l'inhibiteur d'entartrage et de corrosion, etc.)	Hebdomadaire	
	C o u p o n s d e corrosion (acier, inox et cuivre)	Annuel	contrôle annuel = contrôle visuel, pesée et analyse

Constats :

Le contrôle visuel de l'état de propreté des installations est effectué de manière journalière pour toutes les parties apparentes des TAR, par l'extérieur. Une fois par mois, un contrôle par l'intérieur est mené lors de la maintenance préventive programmée. Chaque maintenance préventive donne lieu à un bon de travail qui ne peut être clôturé que si tous les travaux prévus

préventive donne lieu à un bon de travail qui ne peut être clôturé que si tous les travaux prévus ou détectés sont terminés.

Le contrôle du bon entretien et du bon fonctionnement des équipements est réalisé en continu, via les différentes mesures de concentration: les courbes étant toutes corrélées entre elles, une défaillance ou une dérive serait détectée immédiatement. Le suivi de ces équipements a été vu et expliqué lors de la visite.

Le contrôle annuel des coupons de corrosion est réalisé par le traiteur d'eau: retrait, pesée, analyse. Un exemple d'analyse sur un coupon cuivre a été vu lors de la visite et l'exploitant a transmis ensuite les analyses suivantes:

- analyse 4364343 du 18 juin 2025 (coupon cuivre)
- analyse 4364347 du 18 juin 2025 (coupon acier)

Il est constaté sur les rapports d'analyse que la périodicité annuelle n'a pas été respectée (435 jours et 477 jours).

Néanmoins, dans les deux cas, le taux de corrosion mesuré et pesé est très inférieur aux limites fixées par type de métal, même avec une période d'exposition plus importante.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation: L'exploitant veillera à respecter la périodicité annuelle de contrôle pour les coupons de corrosion.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance des installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/02/2022, article 6.3.4

Thème(s) : Autre, Indicateurs de fonctionnement et physico-chimiques

Prescription contrôlée :

L'efficacité du traitement d'eau est contrôlée au travers du suivi des paramètres suivants selon la fréquence indiquée :

[...]

	Paramètres	Eau d'appoint	Eau de chaque installation de refroidissement	
			Contrôles laboratoire	Contrôles en ligne
Indicateurs de fonctionnement	Température départ		Hebdomadaire	X

	Température retour		Hebdomadaire	X
	Débit réseau			
	Pression réseau			
Indicateurs physico- chimiques	pH	Mensuelle	Hebdomadaire	X
	Conductivité	Hebdomadaire	Hebdomadaire	X
	Chlore libre		Hebdomadaire	X
	Chlore total		Hebdomadaire	
	Inhibiteur d'entartrage et de corrosion		Tous les 15 jours	X
	TH	Hebdomadaire	Hebdomadaire	
	TAC	Hebdomadaire	3 fois par semaine	
	DCO	Mensuelle	Hebdomadaire	
	NTK		Hebdomadaire	
	NH4+	Mensuelle	Hebdomadaire	

	Turbidité	Mensuelle	Tous les 15 jours	
	MES		Trimestrielle	
Indicateurs biologiques	Légionelles	Annuelle	Tous les 15 jours	
	Flore totale	Hebdomadaire	Hebdomadaire	

Pour chaque paramètre (hors température et débit), l'exploitant définit une cible et les actions correctives à engager en cas de dérive.

Constats :

Le suivi de ces paramètres est réalisé par le laboratoire interne "utilités", pour tous les paramètres ayant un contrôle en laboratoire hebdomadaire. La fiche de contrôle TPM du 27/04/2026 a été présentée (concerne les circuits KW1 et KW2). Pour chaque paramètre, elle présente la mesure en continu et la mesure "labo" juste à côté, ce qui permet de les comparer.

Pour les paramètres prescrits comme étant non suivis en continu:

- Le débit et la pression du réseau sont en réalité suivis en continu et intégrés à la fiche TPM;
- le TAC, le TH et le chlore libre figurent sur la fiche TPM;
- la turbidité, la DCO, les MES et la flore totale sont suivis par des laboratoires extérieurs (fréquence respectée);
- le NTK, les NH4+ et le chlore total ne sont pas suivis.

Concernant le Titre Alcalimétrique Complet (TAC), une erreur figure dans l'arrêté préfectoral: en effet, il y a bien 3 mesures par semaine mais 1 par circuit, soit une fréquence hebdomadaire, comme pour les autres paramètres. Ce point sera corrigé lors d'un prochain arrêté complémentaire.

Concernant l'inhibiteur d'entartrage et de corrosion, il est suivi en continu. Le traiteur d'eau transmet, en complément, un rapport mensuel (contrôle du TRASAR). Le rapport de maintenance du mois d'avril a été transmis.

Concernant les 3 paramètres non suivis à ce jour: si l'exploitant estime que ce suivi n'est pas utile car n'apportant rien à la surveillance, il doit faire la demande afin de modifier la prescription. Dans le cas contraire, ces analyses doivent être mises en place aux fréquences prescrites.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Pour les 3 paramètres qui ne sont pas suivis (NTK, NH4+ et chlore total): l'exploitant doit se positionner sur les suites à donner: • s'il estime que ce suivi n'apporte rien à la surveillance, il doit faire une demande argumentée afin de modifier la prescription; • dans le cas contraire, ces analyses doivent être mises en place aux fréquences prescrites.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Analyses réglementaires des concentrations en Lp

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2022, article 6.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Normes et fréquence des analyses
Prescription contrôlée : Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431 (avril 2006) ou par toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées. Le laboratoire chargé par l'exploitant des analyses en vue de la recherche des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) répond aux conditions suivantes : • le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17 025 (septembre 2005) par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ; • le laboratoire rend ses résultats sous accréditation. Les analyses en légionelles sur l'eau des circuits sont réalisées tous les 15 jours, même en cas de résultats inférieurs à 1 000 UFC/l pendant 12 mois consécutifs.
Constats : Les analyses respectent la fréquence et les résultats sont rendus sous accréditation Cofrac.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Actions en cas de concentration en légionelles > 500 UFC/L et < 1000 UFC/L

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/02/2022, article 6.3.5
Thème(s) : Autre, Procédure de renforcement du traitement
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une procédure de renforcement du traitement biocide oxydant en cas de résultat d'analyse en légionelles compris entre 500 UFC/l et 1 000 UFC/l.

Constats :

Le mode opératoire MOD.0846 a été transmis par mail.

L'exploitant a fait le choix de la mettre en œuvre de manière plus précoce que la prescription, à savoir dès qu'un résultat fait état d'une concentration supérieure au seuil de détection, ou en présence de flore interférente.

Ce mode opératoire est appliqué dès la réception des résultats intermédiaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Traçabilité des actions correctives et préventives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2

Thème(s) : Risques chroniques, respect des consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;
- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;
- les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;
- les périodes d'arrêts complet ou partiels ;
- le tableau des dérives constatées pour la concentration en *Legionella pneumophila*, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;
- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;
- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curative (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs.
- les modifications apportées aux installations.

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle ;
- les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque légionelles ;
- le plan de formation ;
- les rapports d'incident et de vérification ;
- les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection des installations classées, tels que définis au point V du présent article, relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les résultats des prélèvements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en *Legionella pneumophila* et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation, tels que définis au point I-3 du présent article ;
- les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau telle que définie à l'article 60.

Le carnet de suivi est propriété de l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de

l'inspection des installations classées ou une vérification.
Constats : Suite à un problème de réseau lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu présenter le carnet de suivi dématérialisé. Il a transmis par mail du 19/05/2026 les modalités de suivi mises en place sur son site: • fichier Excel « Gestion utilités » qui reprend les données des volumes d'eau consommés et rejetés par circuits ainsi que les données purges. • suivi des consommations des produits de traitements via le logiciel SAP; • périodes d'utilisation, d'arrêts complets ou partiels repris dans le bilan annuel légionelles, ainsi que le suivi des dérives en concentrations légionelles. • suivi des actions préventives, correctives et curatives via le logiciel de GMAO « MAXIMO » (maintenance, gestion des appoints, défaillances / défaut, etc).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Transmission des résultats d'analyses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.e
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : e) Transmission des résultats à l'inspection des installations classées Les résultats d'analyses de concentration en <i>Legionella pneumophila</i> sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.
Constats : Aucun retard ou absence n'a été constaté sur Gidaf, depuis la reprise par le groupe Avril.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Bilan annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.V
Thème(s) : Risques chroniques, Présence des bilans annuels
Prescription contrôlée : Les résultats des analyses de suivi de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i>, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel, ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés. Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur : • les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/L en <i>Legionella pneumophila</i>, consécutifs ou non consécutifs ;

- les actions correctives prises ou envisagées ;
- l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents.

Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.

Constats :

Le bilan annuel 2025 a bien été réalisé mais n'avait pas été transmis.

L'exploitant l'a transmis par mail du 13/05/2026, il comprend:

- 1 onglet par circuit, avec la liste et les résultats des analyses mensuelles, les périodes de mise à l'arrêt, les causes des éventuelles dérives, les actions correctives et l'évaluation de l'efficacité des mesures prises;
- 1 synthèse annuelle.

Pour 2025, l'ensemble des résultats est inférieur au seuil de détection, hormis un cas de flore interférente sur le circuit KW2 en octobre 2025; la cause identifiée serait l'appoint en eau trop chaude: le seuil de température a été abaissé. Les analyses suivantes n'ont pas détecté de flore interférente.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation:

L'exploitant veillera à respecter les délais réglementaires d'envoi, à savoir avant le 31 mars de chaque année.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Stockage des produits biocides et autres.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Terrain - Prévention des accidents et des pollutions

Prescription contrôlée :

Etat des stocks de produits dangereux.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

La présence sur le site de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Constats :

Les produits stockés à proximité des circuits ou dans les locaux "utilités" correspondent à la stratégie de traitement visée au point de contrôle 5, ils sont correctement stockés, à l'abri, et en

quantité suffisante.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation: L'exploitant veillera à remettre en place l'étiquetage de sécurité de manière permanente et s'assurera de son intégrité dans le temps.
Type de suites proposées : Sans suite